



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018

LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DECISION N° 75/2018 : CONVENTION POUR L'ANIMATION D'UNE ACTION DE SENSIBILISATION AUX TECHNIQUES DE RELAXATION DANS LE CADRE DES SESSIONS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN DU BACCALAURÉAT AVEC « L'ESPRIT DU CORPS ».
En date du 29/05/2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'animation de Sandra CROSS lors de trois ateliers de relaxation et gestion du stress destinés aux jeunes qui préparent l'examen du Baccalauréat, dans le cadre de l'action « *La médiathèque à l'heure du Bac !* » au sein de la Médiathèque Elsa-Triolet,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer une convention avec le centre de formation « *L'Esprit du Corps* » pour l'ensemble des ateliers de relaxation et gestion du stress qui se dérouleront les 5, 8 et 12 juin 2018 de 16h30 à 17h30.

Article 2 : Dit que « *L'Esprit du Corps* » sera rémunéré 350 euros pour trois heures d'intervention de Sandra CROSS sur la période du 5 au 12 juin 2018.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année en cours et imputée au chapitre 011.

DECISION N° 76/2018 : ATTRIBUTION POUR DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU FAUX-PLAFOND MÉTALLIQUE AU MARCHÉ EUGÈNE VARLIN.

En date du 29/05/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché pour les Travaux de remise en état du faux-plafond métallique au marché Eugène Varlin à compter de la date de notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'une procédure adaptée sans publicité, a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à la société BT FRANCE sise 52 rue Jean Lolive 93100 MONTREUIL.

Article 2 : Dit que le montant global est de 13 400,00 € HT soit 16 080,00 € TTC.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 1 an.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite aux chapitres 23 du budget.

DECISION N° 77/2018 : ATTRIBUTION POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES LAMPES SODIUM ET IODURE GYMNASSE MAURICE BAQUET.

En date du 29/05/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché pour les travaux de remplacement des lampes sodium et iodure gymnase Maurice Baquet à compter de la date de notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'une procédure adaptée sans publicité a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à la société IBE sise 9 rue de l'Armistice 94230 CACHAN.

Article 2 : Dit que le montant global est de 4 023,00 € HT soit 4 827,60 € TTC.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 1 an.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite aux chapitres 23 du budget.

DECISION N° 78/2018 : ATTRIBUTION DU MAPA DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX.

En date du 30/05/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché de surveillance et gardiennage d'équipements municipaux à compter de la date de notification, pour une durée de un an,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, un marché de surveillance et gardiennage d'équipements municipaux à la société FREGATE SECURITE Centre d'affaires Les Arcades 420 Clos de la Courtine 93160 NOISY LE GRAND.

Article 2 : Dit que le montant maximum annuel du marché est de 89 500,00 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 1 an.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget.

DECISION N° 79/2018 : AVENANTS DE PROLONGATION D'ACHAT DE FOURNITURES INFORMATIQUES POUR LA VILLE DE VILLEJUIF, LOT 1 ACHAT DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION, LOT 2 AUTRES FOURNITURES INFORMATIQUES.

En date du 30/05/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU les marchés lot n°1 achat de consommables d'impression, notifié le 10 juin 2015 conclu avec la société MEDIAOCTETS 50 Chemin du vieux soldat 59840 LOMPRET et le lot n°2 autres fournitures informatiques, notifié le 9 juin 2015, conclu avec la société OFFICEXPRESS, 1/3 Rue de la Cokerie – BP104- 93213 St Denis La Plaine Cedex,

VU la durée des marchés d'1 an à compter de la date de la notification, reconductible 2 fois, par période d'1 an, pour une durée maximale de 3 ans, soit une date de fin des marchés pour le lot n°1 le 10 juin 2018 et pour le lot n°2 le 9 juin 2018.

CONSIDÉRANT la nécessité de continuité de service public,

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Décide de poursuivre les marchés avec les titulaires, la société MEDIAOCTETS pour le lot °1 et la société OFFICEXPRESS pour le lot °2.

Article 2 : Dit que le montant maximum annuel du lot n°1 reste inchangé soit 55 000 € H.T et que le montant maximum annuel du lot n°2 reste inchangé soit 12 000 € H.T.

Article 3 : Dit que la nouvelle échéance des marchés est le 30 novembre 2018 à minuit.

DECISION N° 80/2018 : ATTRIBUTION POUR LA MISE EN PLACE DE SYSTÈMES DE CLIMATISATION ET DE RAFRAÎCHISSEMENT SUR 2 SITES.

En date du 06/06/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché pour la mise en place de systèmes de climatisation et de rafraîchissement sur 2 sites à compter de la date de notification du marché,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1er : D'attribuer le marché, pour la mise en place de systèmes de climatisation et de rafraîchissement sur 2 sites au groupement de sociétés ERIONE – CLIMATHERM dont le mandataire est la société ERIONE sise 10 rue du Pic de Nore 11700 PUICHERIC.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 31 672,81 € H.T .soit 38 007,37 € TTC.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 81/2018 : TARIFICATION DES PARTICIPATIONS DES USAGERS AUX ACTIVITÉS DU SECTEUR DE LA CULTURE, POUR L'ANNÉE 2018-2019.

En date du 18/06/2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de ne pas appliquer d'augmentation des tarifs pour toutes les activités culturelles pour 2018-2019, et ce, à compter du 15 juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019,

DÉCIDE :

Article 1 : Dit que les tarifs de l'année 2017/2018 sont maintenus pour la période 2018/2019.

Article 2 : Dit que les participations sont payables au moment de l'inscription suivant la prestation choisie, selon les modalités propres des équipements culturels.

Article 3 : Dit qu'aucun remboursement ne sera consenti, sauf annulation de l'activité du fait de l'organisateur et conformément au règlement intérieur de chaque équipement culturel.

Article 4 : Précise que les recettes correspondantes sont imputées au chapitre 70 du budget communal.

DECISION N° 82/2018 : ATTRIBUTION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ACTION DE LA RÉGIE MUNICIPALE.

En date du 21/06/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché prestations complémentaires à l'action de la régie municipale à compter de la date de notification et prendra fin le 31 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1er : D'attribuer le marché, prestations complémentaires à l'action de la régie municipale à la société OTUS S.N.C. sise Le Vermont – 28, Boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 NANTERRE Cedex - SIRET : 622 057 594 00 385

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 89 999 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget.

DECISION N° 83/2018 : CONVENTION DE PRESTATION DE FOURNITURE DE REPAS POUR LE PERSONNEL TRAVAILLANT POUR LA FÊTE DE LA VILLE DU SAMEDI 16 JUIN 2018.

En date du 12/06/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer les repas du personnel municipal travaillant pour la Fête de la Ville, le samedi 16 juin 2018,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de s'appuyer sur les commerces de bouche afin que ces derniers puissent fournir les repas du personnel, moyennant facturation à la Ville des repas pris,

DÉCIDE :

Article 1er : De signer avec chaque commerçant identifié ci-dessous, une convention de prestation de fourniture de repas, jointe en annexe à la présente décision, pour le personnel municipal travaillant le samedi 16 juin 2018 : L'association des originaires du Portugal.

Article 2 : Dit que la Ville de Villejuif s'engage à régler aux commerçants ayant fourni les repas servis, en contrepartie d'une facture et des tickets-repas correspondants, une somme de 15 euros maximum par repas et de 4 euros maximum pour une boisson.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année en cours, imputation chapitre 011.

DECISION N° 84/2018 : MARCHÉ PUBLIC ENTRE LA MAIRIE DE VILLEJUIF ET DES PRESTATAIRES DE LA RESTAURATION POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA VILLE.

En date du 12/06/2018

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'organiser La Fête de la Ville et la nécessité d'en confier la restauration à des prestataires extérieurs,

CONSIDÉRANT que les montants prévus pour ce marché permettent de recourir à une procédure simple, sans publicité ni mise en concurrence,

DÉCIDE :

Article 1er : D'attribuer le marché public pour la restauration de La Fête de la Ville aux sociétés :

-La gourmandise 79 rue Jean Jaurès à Villejuif

-Maihak 102 rue Jean Jaurès à Villejuif

Article 2 : Dit qu'aucun prix ne sera versé à l'attributaire mais que le caractère onéreux du présent marché public réside dans l'abandon par la Ville de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 3 : Dit que le présent marché public fait l'objet d'une convention conclue pour une durée d'une journée, le samedi 16 juin 2018.

DECISION N° 85/2018 : ATTRIBUTION DU MAPA DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR ET ÉVALUATION DES MOYENS D'AÉRATION DANS CERTAINES E.R.P.

En Date Du 21/06/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché de surveillance de la qualité de l'air intérieur et évaluation des moyens d'aération dans certains E.R.P., à compter de la date de notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1er : D'attribuer le marché de surveillance de la qualité de l'air intérieur et évaluation des moyens d'aération dans certains E.R.P. à la société ABIOLAB ASPOSAN sise 60 allée Saint-Exupéry 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN.

Article 2 : Dit que le montant global forfaitaire du marché est de 31 428,00 € H.T. et que le montant maximum global est de 60 000 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 86/2018 : ATTRIBUTION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE À LOTS SÉPARÉS POUR LA RÉFECTION DE TOITURES DE 8 SITES COMMUNAUX - 3 LOTS.

En date du 21/06/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché pour une mission de maîtrise d'œuvre à lots séparés pour la réfection de toitures de 8 sites communaux – 3 lots à compter de la date de notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1er : D'attribuer le marché :

Lot n°1 Groupe scolaire Henri Wallon (terrasse) à la société AGAMEDE sise 16 bis rue de Neufchâtel 02190 MENNEVILLE.

Lot n°2 Groupe Scolaire Robert Lebon, Stade Dolly, Maison pour tous Gérard Philippe (terrasses) à la société AGAMEDE sise 16 bis rue de Neufchâtel 02190 MENNEVILLE.

Lot n°3 Extensions de la mairie et kiosque, Groupe scolaire des Hautes Bruyères, Salle de boxe Marcel Cerdan, Médiathèque Elsa Triolet (terrasses et couvertures) à la société SECC sise 1 à 3 rue Jean Lemoine 94000 CRETEIL.

Article 2 : Dit que pour le Lot n°1, le montant forfaitaire provisoire de rémunération du marché est de 14 740,00 € H.T. au taux de 4,4 % pour le site n°1 groupe scolaire Henri Wallon et que le montant maximum pour la durée du marché est de 20 000 € H.T.

Dit que pour le Lot n° 2, le montant forfaitaire provisoire de rémunération du marché est de 3 000,00 € H.T. au taux de 7,5 % pour le site n°2 groupe scolaire Robert Lebon, de 3 825,00 € H.T. au taux de 4,5 % pour le site n°3 Stade Louis Dolly, de 5 080,00 € H.T. au taux de 4 % pour le site n°4 Maison Pour Tous Gérard Philippe et que le montant maximum pour la durée du marché est de 10 000 € H.T.

Dit que pour le Lot n°3, le montant forfaitaire provisoire de rémunération du marché est de 4 620,00 € H.T. au taux de 11 % pour le site n°5 extensions de la mairie et kiosque, de 9 520,00 € H.T. au taux de 7 % pour le site n°6 groupe scolaire des Hautes-Bruyères, de 6 640,00 € H.T. au taux de 8 % pour le site n°7 salle de boxe Marcel Cerdan, de 2 475,00 € H.T. au taux de 11 % pour le site n°8 médiathèque Elsa Triolet et que le montant maximum pour la durée du marché est de 10 000 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 87/2018 : TARIFICATION DES PARTICIPATIONS DES USAGERS AUX ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES BEAUX- ARTS, POUR L'ANNÉE 2018-2019.

En date du 21/06/2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de ne pas appliquer d'augmentation des tarifs pour l'ensemble des activités culturelles, et en particulier pour les tarifs annuels de l'École Municipale des Beaux-Arts, pour l'année 2018-2019, et ce à compter du 20 juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019,

DÉCIDE :

Article 1 : Dit que les tarifs de l'année 2017/2018 sont maintenus pour la période 2018/2019.

Article 2 : Dit que les participations sont payables au moment de l'inscription suivant la prestation choisie, les paiements de trimestre se font en début de trimestre et chaque inscription est reconduite tacitement à chaque nouveau trimestre.

Article 3 : Dit qu'aucun remboursement ne sera consenti, conformément au règlement intérieur de l'École Municipale des Beaux-Arts sauf cas de force majeure : longue maladie, déménagement.

Article 4 : Précise que les recettes correspondantes sont imputées au chapitre 70 du budget communal.

DECISION N° 88/2018 : ATTRIBUTION DE L'ÉTUDE DE PRÉ-PROGRAMMATION D'UN COMPLEXE TENNISISTIQUE.

En date du 26/06/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché d'étude de pré-programmation d'un complexe tennistique à compter de la notification, pour une durée de 4 semaines,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'une procédure adaptée sans publicité a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à la société MENIGHETTI PARVIS, 55 allée Pierre ZILLER - BP 242, 06905 Sophia Antipolis Cedex.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 17 100 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de quatre semaines

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 20 du budget.

DECISION N° 89/2018 : ATTRIBUTION DU MAPA GYMNASSE PAUL LANGEVIN REMPLACEMENT DES PROTECTIONS « AIRE DE JEUX ».

En date du 02/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché de travaux pour le Gymnase Paul Langevin Remplacement des protections « aire de jeux » à compter de la notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, Gymnase Paul Langevin Remplacement des protections « *aire de jeux* » à la société SPORT EQUIPEMENT DEVELOPPEMENT - IDEQUIPE SPORT sise 25 rue de la petite Motte 49000 ECOUFLANT.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 28 200,00 € HT, soit 33 840,00 € T.T.C.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 90/2018 : ATTRIBUTION DU MAPA POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'HORLOGES ÉLECTRIQUES DANS DIFFÉRENTS BÂTIMENTS COMMUNAUX.

En date du 02/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché pour l'entretien des installations d'horloges électriques dans différents bâtiments communaux à compter de la date de notification du marché,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, pour l'entretien des installations d'horloges électriques dans différents bâtiments communaux à la société HORELEC J. DRAUX sise 21 rue Lucien SAMPAIX 92320 CHATILLON.

Article 2 : Dit que le montant annuel forfaitaire pour la maintenance préventive est de 5 807,00 € HT, soit 6 968,40 € TTC et que le montant maximum annuel pour la maintenance corrective est de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC. Ainsi la dépense annuelle maximum s'établit à 10 807,00 € H.T. (12 968,40 € TTC)

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée d'1 an reconductible 3 fois pour une durée maximale de 4 ans.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget.

DECISION N° 91/2018 : ATTRIBUTION DE TRAVAUX DE PEINTURE AU GYMNASSE PASTEUR.

En date du 02/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché de travaux de peinture au gymnase Pasteur, à compter de la notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'une procédure adaptée sans publicité, a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à la société CGM 405 rue Raoul Delattre 94290 Villeneuve Le Roi.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 15.452,00 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée d'1 an

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 92/2018 : ATTRIBUTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ASSURANCES - LOTS 2 ET 4. MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES (2 LOTS).

En date du 02/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°24/2018 du Conseil municipal du 28 février 2018 relative au groupement de commande Ville de Villejuif, en qualité de coordonnateur, et CCAS de Villejuif en vue de la passation de marchés publics d'assurance,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché DE PRESTATIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCE– 2 LOTS à compter de la notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer les marchés :

Lot n°2 Responsabilité civile médicale au CABINET CLEMENT et DELPIERRE sis 2 rue Alfred Savouré 94220 CHARENTON LE PONT.

Lot n°4 Protection juridique au CABINET MOUREY JOLY sis ZAC La Chevalerie – 562 rue Jules Vallès - 50000 SAINT LO.

Article 2 : Dit que les montants forfaitaires des lots sont de :

Lot n°2 est de 2 739.20 € TTC annuel, y compris taxe sur la contribution d'assurance de 9% sur la base d'un taux de cotisation de 0,08% HT et sur une assiette de cotisation de 3 100 000 de masse salariale hors charges patronales,

Lot n°4 est 0,90 € TTC par personnes annuellement, y compris taxe sur la contribution d'assurance de 13,4%

Article 3 : Dit que les marchés sont conclus pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 et renouvelable 2 fois à échéance par année civile avec un préavis de six mois sans que sa durée ne puisse excéder 2 ans ; la fin du contrat ayant le terme du 31 décembre 2020.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget.

DECISION N° 93/2018 : PRESTATIONS DE CONSEIL JURIDIQUE ET D'ASSISTANCE CONTENTIEUSE (4 LOTS).

En date du 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché DE PRESTATIONS DE CONSEIL JURIDIQUE ET D'ASSISTANCE CONTENTIEUSE – 4 LOTS à compter de la notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché :

Lot n°1 Conseil juridique et assistance contentieuse en droit public général à la société SESARL CLAISSE ET ASSOCIES – 169 boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

Lot n°2 Conseil juridique et assistance contentieuse en droit de la fonction publique territoriale à la société SESARL CLAISSE ET ASSOCIES – 169 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Lot n°3 Conseil juridique et assistance contentieuse en droit privé général à la société SESARL CLAISSE ET ASSOCIES – 169 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Lot n°4 Conseil juridique et assistance contentieuse en droit pénal à la société SESARL CLAISSE ET ASSOCIES – 169 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Article 2 : Dit que les montants maximaux annuels H.T. des lots sont de :

Lot n°1 est de 55 000 €,

Lot n°2 est de 80 000 €,

Lot n°3 est de 15 000 €,

Lot n°4 est de 30 000 €

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée d'1 an renouvelable 2 fois sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget.

DECISION N° 94/2018 : CONSULTATION POUR L'EXTERNALISATION DE RECRUTEMENT D'UN POSTE.

En date 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, dans le cadre d'une procédure adaptée sans publicité, en vue d'attribuer un marché d'externalisation de recrutement pour un poste de responsable pour la Ville de Villejuif,

CONSIDÉRANT la disparition du besoin d'externalisation du recrutement pour un poste de responsable « niveau chef de service »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De déclarer la procédure sans suite.

DECISION N° 95/2018 : AVENANT N°1 : FOURNITURE, MISE EN PLACE, MAINTENANCE DES BORNES FONTAINES DE LA VILLE.

En date du 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la décision n°026/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée d'un an reconductible 3 fois, pour la fourniture, mise en place, maintenance et réparations des bornes fontaines de la ville, avec la société SEGEX ENERGIES sise 4 boulevard Arago, 91320 WISSOUS, notifié le 27 mars 2018,

VU le montant annuel forfaitaire pour les interventions systématiques de 1 205,25 € HT, et le montant maximum annuel de 20 000 € HT pour la maintenance corrective (interventions ponctuelles, exceptionnelles ou curatives ainsi que l'installation de bornes fontaines).

VU l'évolution de la quantité de bornes à entretenir, passant de 14 à 22,

CONSIDÉRANT qu'il convient, d'adapter le montant forfaitaire pour les interventions systématiques suite à l'évolution des quantités de bornes à entretenir,

DÉCIDE :

Article 1 : Que le montant annuel forfaitaire pour les interventions systématiques est de 1 767,70 € HT, et que le montant maximum annuel de 20 000 € HT reste inchangé pour la maintenance corrective (interventions ponctuelles, exceptionnelles ou curatives ainsi que l'installation de bornes fontaines).

Article 2 : Toutes les autres clauses du marché restent inchangées.

DECISION N° 96/2018 : ATTRIBUTION DE PLANS POUR LA MATERNELLE LOUIS PASTEUR ET LA MPT JULES VALLÈS.

En date du 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché pour la numérisation de plans pour la maternelle Louis Pasteur et la MPT Jules Vallès à compter de la date de notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'une procédure adaptée sans publicité, a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à la société JAMIN sise 11 rue Eugène Varlin 94800 Villejuif.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 14 300,00 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 1 an.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 97/2018 : ATTRIBUTION D'UN MAPA : REMPLACEMENT DES FENÊTRES ET DES PORTES DE LA MATERNELLES PELLOUTIER.

En date du 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché de remplacement des fenêtres et des portes de la maternelle Pelloutier à compter de la notification du marché, pour une durée de 3 ans,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à la société GUERRA sise 33 rue Darwin - 94800 VILLEJUIF.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 145 984,00 € HT soit 175 180,00 € TTC.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 98/2018 : ATTRIBUTION DE PRESTATIONS DE DÉSINSECTISATION, DE DÉSINFECTION ET DE DÉRATISATION DU PATRIMOINE COMMUNAL - 2 LOTS.

En date du 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché PRESTATIONS DE DÉSINSECTISATION, DE DÉSINFECTION ET DE DÉRATISATION DU PATRIMOINE COMMUNAL – 2 LOTS à compter de la notification du marché,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer les marchés :

Lot n°1 DÉSINSECTISATION, DÉSINFECTION ET INTERVENTIONS SUR LES HYMÉNOPTÈRES et Lot n°2 DÉRATISATION à la société ASSAINISSEMENT CONTROLE ENVIRONNEMENT (ACE) HYGIENE sise Jean-Pierre Timbaud 94700 MAISONS ALFORT

Article 2 : Dit que les montants maximum annuel H.T des lots sont de :

- 13 000 € pour le lot n° 1,

- 12 000 € pour le lot n° 2.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois maximum.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget.

DECISION N° 99/2018 : MODIFICATION DE MARCHÉ N°1 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉPICERIE SOLIDAIRE 38 SENTIER BENOIT MALON.

En date du 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la décision n°54/2018 relative à la conclusion d'un marché à procédure adaptée d'un an pour une mission de maîtrise d'œuvre d'aménagement d'une épicerie solidaire 38 sentier Benoit MALON d'un montant estimatif provisoire de travaux de

92 000,00 €HT à compter du 24 avril 2018 avec Monsieur Tristan ARSENE HENRY architecte DPLG pour montant provisoire de rémunération de 9 660,00 €HT et un taux 10,50%

CONSIDÉRANT qu'il convient, en phase ADP du contrat de maîtrise d'œuvre, de fixer d'une part le montant estimatif définitif des travaux et d'autre part le montant forfaitaire définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre assorti de son taux de rémunération conformément à la loi MOP N°85-704 du 12 juillet 1985,
CONSIDÉRANT que ces montants provisoires restent inchangés,

DÉCIDE :

Article 1 : Le montant estimation définitif des travaux pour l'aménagement d'une épicerie solidaire est fixé à 92 000,00 €HT (110 040,00 €T.T.C.).

Article 2 : Le montant définitif de rémunération de la Mission de maîtrise d'œuvre de Monsieur Tristan ARSENE HENRY, est de 9 660,00 €HT (11 592,00 €T.T.C.) avec un taux définitif de rémunération de 10,50%.

DECISION N° 100/2018 : ATTRIBUTION DE MAPA DE VÉRIFICATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE DÉSENFUMAGE NATUREL.

En date du 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché Vérification et maintenance des installations de désenfumage naturel à compter de la date de notification, pour de 1 an reconductible 2 fois, par période de 1 an, pour une durée maximale de 3 ans,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à la société LUMIFEU sise 30 bis rue du Vieil Abrevoir - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Article 2 : Dit que le montant annuel est de 1 995,00 € HT pour la maintenance préventive (forfaitaire) et que le montant maximum annuel de la maintenance corrective est de 10 000 € HT. Ainsi la dépense maximum annuelle s'établit à 11 995,00 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget.

DECISION N° 101/2018 : MAPA POUR MISE EN PLACE DE VENTILATIONS MÉCANIQUES SUR TROIS SITES COMMUNAUX. SITE N°1 : LOGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE HENRI WALLON - SITE N°2 : LOGEMENTS DU GROUPE SCOLAIRE PAUL VAILLANT-COUTURIER - SITE N°3 : BÂTIMENT ANNEXE DE LA MATERNELLE FERNAND PELLOUTIER.

En date du 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché de mise en place de ventilations mécaniques sur trois sites communaux, à compter de la date de notification, pour une durée de 2 ans,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée n'a pas permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De déclarer la procédure infructueuse.

DECISION N° 102/2018 : ATTRIBUTION DE LA REPRISE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE APRÈS LE DISJONCTEUR D'UN LOGEMENT DE L'ÉLÉMENTAIRE PASTEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN COMPTEUR DÉDIÉ.

En date du 05/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché de reprise de l'installation électrique après le disjoncteur d'un logement de l'élémentaire Pasteur dans le cadre de la mise en place d'un compteur dédié à compter de la date de notification,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'une procédure adaptée sans publicité a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à la société IBE – 9 Rue de l'Armistice – 94230 CACHAN.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 5 442.50 € H.T soit 6 531.00 € T.T.C.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée d'un an.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 103/2018 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES REPRISES D'ÉTANCHÉITÉ DE LA MATERNELLE JEAN VILAR.

En date du 12/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le marché de maitrise d'œuvre du Cabinet ALAIN MANOILESCO dans le cadre du suivi de la reprise des travaux d'étanchéité suite à des désordres apparus durant la garantie de parfaite achèvement,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à le cabinet ALAIN MANOILESCO ARCHITECTES sis 13 rue du Chapon à PARIS 13^{ème}.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 23 440,00 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de trois mois.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 104/2018 : CHANGEMENT DES TARIFS D'IMPRESSIONS DEPUIS LES POSTES PUBLICS DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE.

ANNULÉ

DECISION N° 105/2018 : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES À LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS.

En date du 13/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette régie est installée au 2 rue du 19 Mars 1962 à VILLEJUIF- 94800.

Article 2 : Dit que les opérations que la régie est autorisée à effectuer sont l'encaissement des rétributions des familles liées à l'activité proposée par la Direction Jeunesse et Sports.

Article 3 : Dit que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modalités de recouvrements suivantes :

- Chèques bancaires.
- Espèces.
- CB.
- TIPI.

Elles sont perçues à l'inscription contre remise à l'usager d'une quittance ou attestation de paiement.

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 Euros.

Article 5 : Dit qu'un fonds de caisse de 30 Euros est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Dit qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie.

Article 7 : Dit que le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 : Dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Dit que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

Article 10 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 106/2018 : CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES À LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS.

En date du 13/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une régie d'avances à la Direction de la Jeunesse et Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette régie est installée au 2, rue du 19 Mars 1962 à VILLEJUIF- 94800.

Article 2 : Dit que la régie et les cinq sous régies permettent le paiement des dépenses suivantes :

- Alimentation.
- Titres de transport.
- Achat de petits matériels, petites fournitures.
- Prestations diverses, hôtellerie.
- Restauration rapide.
- Récompenses sportives.
- Lors des mini-séjours : médecin, produits pharmaceutiques, moyens de rapatriement (location de véhicules).

Article 3 : Dit que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modalités de paiement suivantes :

- Chèques bancaires.
- Espèces.
- Carte bleue.

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7000 Euros.

Article 5 : Dit qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie.

Article 6 : Dit que le régisseur est tenu de verser au Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les 15 jours.

Article 7 : Dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Dit que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

Article 9 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 107/2018 : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES À LA DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA VIE DES QUARTIERS.

En date du 13/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une régie de recettes à la direction de la citoyenneté et de la vie des quartiers,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette régie est installée à Direction de la Citoyenneté et de la Vie des Quartiers située au 143 rue Jean Jaurès à VILLEJUIF-94800.

Article 2 : Dit que la régie permet l'encaissement des produits suivants :

- Participations des usagers, familles et associations liées aux activités proposées par la Direction de la Citoyenneté et de la Vie des Quartiers.

- Locations salles municipales.

- Recettes vide-greniers.

- Inscriptions manifestations pilotées par la Direction de la Citoyenneté et de la Vie des Quartiers.

Article 3 : Dit que les recettes sont encaissées selon les modalités de recouvrements suivantes :

- Chèques bancaires.

- Espèces.

- Carte bleue.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou attestation de paiement.

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2700 euros.

Article 5 : Dit qu'un fonds de caisse de 40 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Dit que le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 7 : Dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Dit que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

Article 9 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 108/2018 : CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES À LA DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA VIE DES QUARTIERS.

En date du 13/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une régie d'avances à la direction de la citoyenneté et de la vie des quartiers,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette régie est installée à la Direction de la Citoyenneté et de la Vie des Quartiers située au 143 rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF.

Article 2 : Dit que la régie permet le paiement des dépenses suivantes :

- Achat de fournitures et matières premières.
- Achat de petits équipements et matériels.
- Alimentation.
- Titre de transport.
- livres, documentations et CD-ROMS spécialisés.
- prestations diverses.
- Hôtellerie.
- Restauration rapide.
- Lors des mini-séjours : médecin, produits pharmaceutiques, moyens de rapatriement (location de véhicules).

Article 3 : Dit que les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modalités de paiement suivantes :

- Chèques bancaires.
- Espèces.
- Carte bleue.

Article 4 : Dit qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 : Dit que le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

Article 6 : Dit que le régisseur est tenu de verser au Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les 15 jours.

Article 7 : Dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Dit que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

Article 9 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 109/2018 : TARIFICATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES L'ANNÉE 2018-2019.

En date du 11/07/2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°n°97/2018 du Conseil Municipal du 26 juin 2018, autorisant la mise en place de nouvelles modalités d'inscriptions aux activités périscolaires et extrascolaires,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que de nouvelles modalités d'inscription vont être mises en place à la rentrée 2018-2019 et qu'un nouvel emploi du temps scolaire entre en vigueur à la rentrée 2018-2019, il a été décidé de modifier les

grilles tarifaires des activités périscolaires et extrascolaires pour créer les majorations tarifaires et tenir compte des nouvelles temporalités des accueils de loisirs,

DECIDE :

Article 1 : Dit que les tarifs de l'année 2018-2019 sont changés pour introduire des majorations tarifaires d'une part et pour tenir compte des nouvelles plages horaires découlant du nouvel emploi du temps scolaire pour la rentrée 2018-2019.

Article 2 : Précise que les recettes correspondantes sont imputées au chapitre 70 du budget communal.

DECISION N° 110/2018 : EXTENSION DES PRÉROGATIVES DE LA SOUS RÉGIE DE RECETTES DE LA HALTE-GARDERIE DES ESSELIÈRES.

En date du 16/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 15 novembre 2007 instituant une sous régie de recettes à la halte-garderie des Esselières,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter le montant de l'encaisse de la sous régie de recettes de la halte-garderie des Esselières,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que le montant de l'encaisse est porté à 800€.

Article 2 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 111/2018 : ATTRIBUTION D'ACHAT DE JEUX, JOUETS ET AUTRES MATÉRIELS POUR LA LUDOTHÈQUE DE LA VILLE DE VILLEJUIF, LOT 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE JEUX, JOUETS, MATÉRIEL DE MOTRICITÉ POUR LES ENFANTS ÂGÉS DE 0 À 6 ANS, INFRUCTUOSITÉ DES LOT 2 : FOURNITURES DE JOUETS D'IMITATION ET DE MISE EN SCÈNE POUR LES ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 12 ANS, LOT 3 : FOURNITURES ET LIVRAISON DE JEUX DE RÈGLES POUR TOUS PUBLICS, LOT 4 : FOURNITURES DE MATÉRIEL NUMÉRIQUE, LOT 5 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE JEUX D'ADRESSE ET JEUX SURDIMENSIONNÉS POUR TOUS PUBLICS.

En date du 20/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché d'achat de jeux, jouets et autres matériels pour la ludothèque de la ville de Villejuif à compter de la date de notification du marché, pour 1 an,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1er : D'attribuer le marché, lot n°1 Fourniture et livraison de jeux, jouets, matériel de motricité pour les enfants âgés de 0 à 6 ans à la société WESCO sise Directoire et Conseil de surveillance Route de Cholet - CS80184 79141 CERIZAY CEDEX,

Décide de déclarer les lots n°2 Fournitures de jouets d'imitation et de mise en scène pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, n°3 Fournitures et livraison de jeux de règles pour tous publics, n°4 Fournitures de matériel numérique n°5 Fourniture et livraison de jeux d'adresse et jeux surdimensionnés pour tous publics infructueux.

Article 2 : Dit que le montant maximum annuel du lot n°1 est de 60 000 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 1 an.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 21 du budget.

DECISION N° 112/2018 ATTRIBUTION DE TRAVAUX DE PEINTURE SUR 3 SITES : SITE N°1 : GROUPE SCOLAIRE MAXIMILIEN ROBESPIERRE- -SITE N°2 : GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND - SITE - -N°3 : MARCHÉ EUGÈNE VARLIN.

En date du 20/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché de travaux de peinture sur 3 sites Site n°1 : Groupe scolaire Maximilien Robespierre, Site n°2 : Groupe scolaire George Sand, Site n°3 : Marché Eugène Varlin à compter de la date notification du marché,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, à la société LES PEINTURES PARISIENNES sise 7 rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE.

Article 2 : Dit que le montant global du marché est de 12 091,50 € HT.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 113/2018 ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES : CONCEPTION ET ANIMATION DE LA CONSULTATION SUR L'AVENIR DE LA VILLE DE VILLEJUIF.

En date du 18/07/2018

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la participation citoyenne est un des objectifs d'une gouvernance locale modernisée,

CONSIDÉRANT que les citoyens eux-mêmes attendent de l'autorité locale et de son administration qu'elles se modernisent et s'ouvrent à leur environnement : qu'elles soient à l'écoute des problèmes, qu'elles y réagissent, qu'elles leurs rendent des comptes.

CONSIDÉRANT que la commune de Villejuif a connu des mutations importantes ces dernières années, que plusieurs projets de transformation majeure se profilent sur le territoire de la Commune et qu'il convient de recueillir l'avis des citoyens sur l'avenir de Villejuif,

CONSIDÉRANT que le montant prévu pour cette prestation dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Ville décide de confier à un prestataire la conception et animation de la consultation sur l'avenir de la ville de Villejuif afin de gagner en efficacité, pour un montant de 24 500 € HT.

Article 2 : L'entreprise « *La suite dans les idées* » est choisie pour réaliser la prestation.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année en cours, imputation chapitre 011.

DECISION N° 114/2018 : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES : RÉALISATION D'UNE MAQUETTE NUMÉRIQUE EN 3D DE LA VILLE DE VILLEJUIF.
En date du 19/07/2018

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,
VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Ville connaît et connaîtra encore des mutations urbaines majeures, tant par la réalisation de programmes immobiliers privés, que par la création d'équipements publics ou d'infrastructures de transports publics de grande ampleur,

CONSIDÉRANT que cette transformation de la morphologie urbaine doit être présentée aux citoyens dont la volonté d'être informés sur ces questions s'est confirmé au travers du succès des nombreuses réunions de présentations des projets aux riverains tenues ces derniers mois,

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une maquette numérique en 3D de la ville serait un outil de travail extrêmement utile pour les services ainsi qu'un outil de présentation des mutations urbaines aux citoyens particulièrement efficace,

CONSIDÉRANT que le montant prévu pour cette prestation dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence,

DÉCIDE :

Article 1er : La Ville décide de confier à un prestataire la réalisation d'une maquette numérique en 3D de la Ville, pour un montant de 24 000 € HT.

Article 2 : L'entreprise « VECTUEL » est choisie pour réaliser la prestation.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année en cours, imputation chapitre 011.

DECISION N° 115/2018 : EXTENSION DES PRÉROGATIVES DE LA RÉGIE DE RECETTES DU SERVICES ACTIONS SOCIALES ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION.

En date du 20/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 3 mars 1993 instituant une régie de recettes au service actions sociales,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie de recettes du service actions sociales et de changer la dénomination,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Dit que le montant de l'encaisse est porté à 150 000€.

Article 2 : Dit que la régie de recettes du service actions sociales susvisée prend le nom de « *régie de recettes secteur péri et extrascolaire* ».

Article 3 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 116/2018 : CRÉATION D'UNE SOUS RÉGIE DE RECETTES À L'ANTENNE ALEXANDRE DUMAS POUR LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORT.

En date du 20/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 instituant une régie de recettes à la Direction Jeunesse et Sports,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une sous régie de recettes à l'antenne Alexandre Dumas pour la Direction de la Jeunesse et Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette sous régie est installée au 2 rue Alexandre Dumas à VILLEJUIF- 94800.

Article 2 : Dit que les opérations que la sous régie est autorisée à effectuer sont l'encaissement des rétributions des familles liées à l'activité proposée par la Direction Jeunesse et Sports.

Article 3 : Dit que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modalités de recouvrements suivantes :

- Chèques bancaires,
- Espèces,
- CB,
- TIPI.

Elles sont perçues à l'inscription contre remise à l'utilisateur d'une quittance ou attestation de paiement.

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 Euros.

Article 5 : Dit que le sous régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées dans les huit jours au maximum au régisseur principal qui les centralisera et intégrera dans sa comptabilité.

Article 6 : Dit que le sous régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dit que le sous régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 117/2018 : CRÉATION D'UNE SOUS RÉGIE D'AVANCES À L'ANTENNE ALEXANDRE DUMAS POUR LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORT.

En date du 20/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 instituant une régie d'avances à la Direction Jeunesse et Sports,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une sous régie d'avances à l'antenne Alexandre Dumas pour la Direction de la Jeunesse et Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette sous régie est installée au 2 rue Alexandre Dumas à VILLEJUIF- 94800.

Article 2 : Dit que la sous régie permet le paiement des dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Titres de transport,
- Achat de petits matériels, petites fournitures,
- Prestations diverses, hôtellerie,
- Restauration rapide,
- Récompenses sportives,
- Lors des mini-séjours : médecin, produits pharmaceutiques, moyens de rapatriement (location de véhicules).

Article 3 : Dit que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modalités de paiement suivantes :

- Chèques bancaires
- Espèces
- Carte bleue

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'avance que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 Euros.

Article 5 : Dit que le sous régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives au moins tous les huit jours au régisseur principal qui les centralisera et intégrera dans sa comptabilité.

Article 6 : Dit que le sous régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 7 : Dit que le sous régisseur ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

Article 8 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 118/2018 : CRÉATION D'UNE SOUS RÉGIE DE RECETTES À L'ANTENNE JACQUES DUCLOS POUR LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORT.

En date du 20/07//2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 instituant une régie de recettes à la Direction Jeunesse et Sports,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une sous régie de recettes à l'antenne Jacques Duclos pour la Direction de la Jeunesse et Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette sous régie est installée au 38 sentier Benoît Malon à VILLEJUIF- 94800.

Article 2 : Dit que les opérations que la sous régie est autorisée à effectuer sont l'encaissement des rétributions des familles liées à l'activité proposée par la Direction Jeunesse et Sports.

Article 3 : Dit que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modalités de recouvrements suivantes :

- Chèques bancaires,

- Espèces,
- CB,
- TIPI.

Elles sont perçues à l'inscription contre remise à l'usager d'une quittance ou attestation de paiement.

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 Euros.

Article 5 : Dit que le sous régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées dans les huit jours au maximum au régisseur principal qui les centralisera et intégrera dans sa comptabilité.

Article 6 : Dit que le sous régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dit que le sous régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 119/2018 : CRÉATION D'UNE SOUS RÉGIE D'AVANCES À L'ANTENNE JACQUES DUCLOS POUR LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORT.

En date du 20/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 instituant une régie d'avances à la Direction Jeunesse et Sports,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une sous régie d'avances à l'antenne Jacques Duclos pour la Direction de la Jeunesse et Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette sous régie est installée au 38 sentier Benoît Malon à VILLEJUIF- 94800

Article 2 : Dit que la sous régie permet le paiement des dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Titres de transport,
- Achat de petits matériels, petites fournitures,
- Prestations diverses, hôtellerie,
- Restauration rapide,
- Récompenses sportives,
- Lors des mini-séjours : médecin, produits pharmaceutiques, moyens de rapatriement (location de véhicules).

Article 3 : Dit que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modalités de paiement suivantes :

- Chèques bancaires
- Espèces
- Carte bleue

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'avance que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 Euros.

Article 5 : Dit que le sous régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives au moins tous les huit jours au régisseur principal qui les centralisera et intégrera dans sa comptabilité.

Article 6 : Dit que le sous régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 7 : Dit que le sous régisseur ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

Article 8 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 120/2018 : CRÉATION D'UNE SOUS RÉGIE DE RECETTES À L'ANTENNE GABRIEL THIBAUT POUR LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORT.

En date du 20/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 instituant une régie de recettes à la Direction Jeunesse et Sports,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une sous régie de recettes à l'antenne Gabriel Thibault pour la Direction de la Jeunesse et Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette sous régie est installée au 1 rue Séverine à VILLEJUIF- 94800.

Article 2 : Dit que les opérations que la sous régie est autorisée à effectuer sont l'encaissement des rétributions des familles liées à l'activité proposée par la Direction Jeunesse et Sports.

Article 3 : Dit que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modalités de recouvrements suivantes :

- Chèques bancaires,
- Espèces,
- CB,
- TIPI.

Elles sont perçues à l'inscription contre remise à l'usager d'une quittance ou attestation de paiement.

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 Euros.

Article 5 : Dit que le sous régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées dans les huit jours au maximum au régisseur principal qui les centralisera et intégrera dans sa comptabilité.

Article 6 : Dit que le sous régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dit que le sous régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 121/2018 : CRÉATION D'UNE SOUS RÉGIE D'AVANCES À L'ANTENNE GABRIEL THIBAUT POUR LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORT.

En date du 20/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 instituant une régie d'avances à la Direction Jeunesse et Sports,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une sous régie d'avances à l'antenne Gabriel THIBAUT pour la Direction de la Jeunesse et Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette sous régie est installée au 1 rue Séverine à VILLEJUIF- 94800.

Article 2 : Dit que la sous régie permet le paiement des dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Titres de transport,
- Achat de petits matériels, petites fournitures,
- Prestations diverses, hôtellerie,
- Restauration rapide,
- Récompenses sportives,
- Lors des mini-séjours : médecin, produits pharmaceutiques, moyens de rapatriement (location de véhicules).

Article 3 : Dit que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modalités de paiement suivantes :

- Chèques bancaires
- Espèces
- Carte bleue

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'avance que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 Euros.

Article 5 : Dit que le sous régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives au moins tous les huit jours au régisseur principal qui les centralisera et intégrera dans sa comptabilité.

Article 6 : Dit que le sous régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 7 : Dit que le sous régisseur ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

Article 8 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 122/2018 : CRÉATION D'UNE SOUS RÉGIE DE RECETTES À L'ANTENNE CENTRE-VILLE POUR LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORT.

En date du 20/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 instituant une régie de recettes à la Direction Jeunesse et Sports,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une sous régie de recettes à l'antenne Centre-Ville pour la Direction de la Jeunesse et Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette sous régie est installée a Place de la Paix à VILLEJUIF- 94800.

Article 2 : Dit que les opérations que la sous régie est autorisée à effectuer sont l'encaissement des **rétributions** des familles liées à l'activité proposée par la Direction Jeunesse et Sports.

Article 3 : Dit que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modalités de recouvrements suivantes :

- Chèques bancaires,
- Espèces,
- CB,
- TIPI.

Elles sont perçues à l'inscription contre remise à l'utilisateur d'une quittance ou attestation de paiement.

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 Euros.

Article 5 : Dit que le sous régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées dans les huit jours au maximum au régisseur principal qui les centralisera et intégrera dans sa comptabilité.

Article 6 : Dit que le sous régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dit que le sous régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 123/2018 : CRÉATION D'UNE SOUS RÉGIE D'AVANCES À L'ANTENNE CENTRE-VILLE POUR LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORT.

En date du 20/07/2018

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1 alinéa 7 qui permet de créer des régies comptables,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 instituant une régie d'avances à la Direction Jeunesse et Sports,

VU l'avis conforme du Comptable Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une sous régie d'avances à l'antenne Centre-ville pour la Direction de la Jeunesse et Sports,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dit que cette sous régie est installée à Place de la Paix à VILLEJUIF- 94800.

Article 2 : Dit que la sous régie permet le paiement des dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Titres de transport,
- Achat de petits matériels, petites fournitures,
- Prestations diverses, hôtellerie,
- Restauration rapide,
- Récompenses sportives,
- Lors des mini-séjours : médecin, produits pharmaceutiques, moyens de rapatriement (location de véhicules).

Article 3 : Dit que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modalités de paiement suivantes :

- Chèques bancaires
- Espèces
- Carte bleue

Article 4 : Dit que le montant maximum de l'avance que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 Euros.

Article 5 : Dit que le sous régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives au moins tous les huit jours au régisseur principal qui les centralisera et intégrera dans sa comptabilité.

Article 6 : Dit que le sous régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 7 : Dit que le sous régisseur ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

Article 8 : Dit que le Maire et le Comptable Public de Villejuif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 124/2018 : ATTRIBUTION DE LA MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR L'EXPERTISE, LE CONSEIL ET LE SERVI EN EN MATIÈRE D'ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE ET DE DÉFINITION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DE LA MOBILITÉ ET DU STATIONNEMENT.

En date du 27/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'expertise, le conseil et le suivi en matière d'organisation de la circulation et du stationnement sur la commune et de définition d'un schéma directeur de la mobilité et du stationnement à compter de la date de la notification, pour 4 ans,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'expertise, le conseil et le suivi en matière d'organisation de la circulation et du stationnement sur la commune et de définition d'un schéma directeur de la mobilité et du stationnement à la société AXURBAN sise 20 rue André Doucet à Nanterre (92000).

Article 2 : Dit que le montant total maximum est de 220 000 € HT.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 20 du budget.

DECISION N° 125/2018 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE À TITRE GRACIEUX ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET L'ASSOCIATION " CROIX ROUGE" POUR LA MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN PAVILLON SIS 123 BIS AVENUE DU COLONEL FABIEN À VILLEJUIF (94800) SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BC NUMÉRO 75.

En date du 27/07/2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif est propriétaire du pavillon sis 123 bis avenue du Colonel Fabien à Villejuif (94800) cadastrée section BC numéro 75, relevant du domaine privé,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villejuif met à disposition à titre gracieux ce pavillon à l'association «*Croix Rouge*»,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir à cet effet, une convention de mise à disposition à titre précaire entre la Commune de Villejuif et l'association «*Croix Rouge*»,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition établi à cet effet, joint en annexe à la présente décision,

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Autorise la signature par Monsieur le Maire de la convention ci-annexée, de mise à disposition précaire à titre gracieux entre la Commune de Villejuif et la Croix Rouge.

Article 2: Dit que cette convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

DECISION N° 126/2018 : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES : RÉALISATION D'UNE MAQUETTE EN 3D DE LA VILLE DE VILLEJUIF (ANNULE ET REMPLACE LA 114DC).

En date du 27/07/2018

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,
VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le budget communal,
CONSIDÉRANT que la Ville connaît et connaîtra encore des mutations urbaines majeures, tant par la réalisation de programmes immobiliers privés, que par la création d'équipements publics ou d'infrastructures de transports publics de grande ampleur,
CONSIDÉRANT que cette transformation de la morphologie urbaine doit être présentée aux citoyens dont la volonté d'être informés sur ces questions s'est confirmé au travers du succès des nombreuses réunions de présentations des projets aux riverains tenues ces derniers mois,
CONSIDÉRANT que la réalisation d'une maquette numérique en 3D de la ville serait un outil de travail extrêmement utile pour les services ainsi qu'un outil de présentation des mutations urbaines aux citoyens particulièrement efficace,
CONSIDÉRANT que le montant prévu pour cette prestation dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Ville décide de confier à un prestataire la réalisation d'une maquette numérique en 3D de la Ville, pour un montant de 24 000 € HT.

Article 2 : L'entreprise « *VECTUEL* » est choisie pour réaliser la prestation.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année en cours, imputation chapitre 21.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 114DC du 19 juillet 2018.

DECISION N° 127/2018 : INFRUCTUOSITÉ DES LOT 2 : FOURNITURES DE JOUETS D'IMITATION ET DE MISE EN SCÈNE POUR LES ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 12 ANS, LOT 4 FOURNITURES DE MATÉRIELS NUMÉRIQUE, LOT5 FOURNITURE ET LIVRAISON DE JEUX D'ADRESSE ET JEUX SURDIMENSIONNÉS POUR TOUS PUBLICS.

En Date Du 02/08/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,
VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le budget communal,
VU la relance de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché d'achat de jeux, jouets et autres matériels pour la ludothèque de la ville de Villejuif pour les lots 2, 3, 4 et 5 à compter de la date de notification du marché, pour 1 an,
CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée n'a pas permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public pour les lots 2, 4 et 5,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Décide de déclarer les lots n°2 Fournitures de jouets d'imitation et de mise en scène pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, n°4 Fournitures de matériel numérique n°5 Fourniture et livraison de jeux d'adresse et jeux surdimensionnés pour tous publics infructueux.

DECISION N° 128/2018 : ATTRIBUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE COQUE, LIVRÉE EN VEFA, EN HALLE DES SPORTS AVENUE KARL MARX À VILLEJUIF.

En date du 08/08/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,
VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires en vue d'attribuer un marché de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une coque livrée en VEFA en halle des sports avenue Karl Marx 94800 VILLEJUIF à compter de la date de la notification du marché et prendra fin à la période de parfaite achèvement des travaux,
CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une coque livrée en VEFA en halle des sports avenue Karl Marx 94800 VILLEJUIF au groupement d'entreprise MERI SARL en qualité d'économiste, EPDC en qualité de bureau d'études techniques et Monsieur Jean-Christophe TOUGERON en qualité d'architecte mandataire du groupement.

Article 2 : Dit que le forfait de base de rémunération provisoire de maîtrise d'œuvre est de 181 700 €HT (218 040 €TTC), avec un taux de rémunération provisoire de 7,90% basé sur un montant estimatif de travaux de 2 300 000 €HT, complété par des prestations supplémentaires éventuelles forfaitaires N°1 de 13 350 €HT (16 020 €TTC), N°2 de 23 000 €HT (27 600 €TTC) et N°3 de 2 300 €HT (2 760 €TTC).

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée d'exécution allant de sa notification à la fin de période de parfaite achèvement des travaux.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.

DECISION N° 129/2018 : ATTRIBUTION D'ACHAT DE JEUX, JOUETS ET AUTRES MATÉRIELS POUR LA LUDOTHÈQUE DE LA VILLE DE VILLEJUIF LOT 3 : FOURNITURES ET LIVRAISON DE JEUX DE RÈGLES POUR TOUS PUBLICS.

En date du 06/08/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la relance de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché d'achat de jeux, jouets et autres matériels pour la ludothèque de la ville de Villejuif pour les lots 2, 3, 4 et 5 à compter de la date de notification du marché, pour 1 an,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité pour le lot 3 : fournitures et livraison de jeux de règles pour tous publics, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, le lot 3 : fournitures et livraison de jeux de règles pour tous publics, à la société OYA 25 rue de la Reine Blanche 75013 Paris,

Article 2 : Dit que le montant maximum annuel du lot n°3 est de 10 000 € H.T.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée de 1 an.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 21 du budget.

DECISION N° 130/2018 : ATTRIBUTION DES PETITS ENTRETIENS DE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS.

En date du 08/08/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer un marché de travaux relatif aux petits entretiens de voirie et réseaux divers à compter de la date de la notification, pour un (1) an renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour un montant annuel de 1 800 000 €HT,

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché de travaux relatif aux petits entretiens de voirie et réseaux divers au groupement ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS en qualité de mandataire et FAYOLLE DESAMIANTAGE en qualité de cotraitant, sis 30 rue de l'Egalité à SOISY SOUS MOMENRENCY (95230).

Article 2 : Dit que le montant maximum annuel est de 1 800 000 € HT.

Article 3 : Dit que le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite aux chapitres 011, 21 et 23 du budget.

DECISION N° 131/2018 : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉPICERIE SOLIDAIRE AU 38 SENTIER BENOIT MALON COMPRENANT LES LOTS N°1 DEMOLITIONS / GROS-ŒUVRE / SECOND-ŒUVRE, N°2 MENUISERIES EXTERIEURES / METALLERIE, N°3 ELECTRICITE et N°4 PLOMBERIE / VENTILATION.

En date du 24/08/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34/2014 du Conseil municipal du 5 avril 2014, portant élection du Maire,

VU la délibération n°39/2014 du Conseil municipal du 29 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le lancement de la consultation de prestataires, en vue d'attribuer les travaux d'aménagement d'une épicerie solidaire sise 38 rue Benoit Malon composés des lots n°1 démolitions / gros-œuvre / second-œuvre, n°2 menuiseries extérieures / métallerie, n°3 électricité et n°4 plomberie / ventilation à compter de la notification de l'ordre de service, pour une durée de 2,5 mois

CONSIDÉRANT que la consultation, dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée a permis de répondre à cette nécessité, en conformité avec les règles de marché public, et au meilleur rapport qualité/prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer le marché de l'aménagement d'une épicerie solidaire au 38 sentier benoit Malon, lots n°1 démolitions / gros-œuvre et n°4 plomberie / ventilation à la société SARL SOJEC 66, rue de la tour 77410 VILLEVAUDE, lot n°2 menuiseries extérieures / métallerie à la société F. ALVES METALLERIE zone industrielle les orchidées – rue louis billant – 78570 la chapelle SAINT URSIN et le lot n°3 électricité à la société CIDEG 30 avenue du Gué LANGLOIS – bâtiment c15 – 77600 BUSSY SAINT MARTIN.

Article 2 : Dit que les montants globaux et forfaitaires des lots 1, 2, 3 et 4 sont respectivement de 60 547,00 € H.T, de 37 221,00 € HT, de 10 800,97 € HT et 6 702,00 € HT.

Article 3 : Dit que le délai global des travaux pour l'ensemble des lots est d'une durée de 2,5 mois.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget.
